

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE  
WATERMAEL- BOITSFORT ET LA ZONE DE POLICE ZP 5342 RELATIVE  
A L'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA POLICE LOCALE ET LE  
SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX**

Entre :

La commune de Watermael-Boitsfort, représentée par Monsieur Olivier DELEUZE, Bourgmestre, et Monsieur Etienne TIHON, Secrétaire Communal, agissant conformément à l'article 117 de la nouvelle loi communale, en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 19/09/2017

Et

La zone de police 5342, représentée par Christophe MAGDALIJNS, Président du conseil de police et Christian MOSSELMANS, Chef de Corps f.f., agissant en vertu d'une délibération du Conseil de police en date du 6/11/2017

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

La loi du 15 mai 2007 relative à la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale prévoit:

- art.15, 1<sup>er</sup> alinéa : « Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs portent sans délai à la connaissance de la Police locale relevant du territoire sur lequel ils exercent leurs missions tous les faits qui constituent un délit ou un crime. »
- art.6 §3 : « La Commune(...) conclut avec la Police locale une convention qui désigne une personne de contact au sein du service de Police et qui mentionne la nature de l'échange d'informations mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune(...) »

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques d'exécution de ces dispositions.

Article 1<sup>er</sup> :

Le fonctionnaire dirigeant du service des gardiens de la paix transmet au Bourgmestre les constats pertinents, relatant les situations de troubles à l'ordre public ou dérangements publics susceptibles de constituer un délit ou un crime.

Mensuellement, une réunion de concertation a lieu entre le Bourgmestre, ou son délégué, le Chef de Corps, le fonctionnaire dirigeant du service des gardiens de la paix, le Fonctionnaire de Prévention et le Président du CPAS.

**Article 2 :**

Le Directeur de la Direction de la Proximité du secteur Watermael-Boitsfort/Auderghem informe le Bourgmestre des suites réservées à ces constats et des situations portées à la connaissance de la Police locale justifiant une action des gardiens de la paix. Ces situations sont portées à la connaissance du fonctionnaire dirigeant du service des gardiens de la paix.

**Article 3 :**

Sous réserve de l'accord du Bourgmestre, le fonctionnaire dirigeant du service des gardiens de la paix, ou son délégué, et le Directeur de la Direction de la Proximité du Secteur Watermael-Boitsfort/Auderghem, ou son délégué, se concertent pour mener des actions conjointes dans les matières suivantes :

- La présence et le contrôle des lieux spécifiques ou durant des événements qui ont organisés dans la Commune ;
- La sensibilisation à la population touchant la sécurité routière ;
- La prévention du vol (vols de/dans véhicules, cambriolages, vols à la tire, car/sacjacking, le marquage de vélos,...).

**Article 4 :**

L'appel d'un gardien de la paix au dispatching sera considéré comme prioritaire dans les cas suivants :

- Lorsque l'intégrité physique d'une personne est menacée ou mise en péril ;
- Dans le cadre de faits de mœurs (exhibitionnisme, atteinte à la pudeur, comportement suspect) ;
- Dans le cas de menaces et violences verbales de nature à dégénérer en conflits physiques ;
- Dans le cas d'utilisation d'armes prohibées.

**Article 5 :**

La présente convention entre en vigueur le \_\_\_\_\_ et prend fin au \_\_\_\_\_ .

Elle pourra être reconduite tacitement ou amendée, moyennant la signature d'une nouvelle convention.

Fait à....., le .....20

Pour la commune de Watermael-Boitsfort

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre

E. TIHON

O. DELEUZE

Pour la zone de Police,

Le Président du Conseil,

Le Chef de Corps,

C. MAGDALIJNS

C. MOSSELMANS